

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze mai deux mille dix-sept

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Michel Foehr, attaché juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire

ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appellant,
assisté de Maître Daniel Noel, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Madame Gaby Hermes, rédacteur à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 25 avril 2016, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 18 mars 2016, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 27 avril 2017, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Carine Flammang, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Daniel Noel, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 25 avril 2016.

Madame Gaby Hermes, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 18 mars 2016.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

En date du 1^{er} mars 1999, X a fait l'objet d'une mesure de reclassement et il a bénéficié, à partir de cette date et ce jusqu'au 28 février 2003, de l'aide au réemploi, telle que prévue par le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994.

Faisant valoir qu'après le 28 février 2003, il a été continuellement occupé comme travailleur salarié et que suite à une période de chômage indemnisé, il a conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec effet au 3 février 2014, X a introduit le 7 janvier 2014, une demande tendant à l'octroi d'une aide au réemploi prévue par le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994.

Par décision du 20 mars 2014, la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi refusa la demande déposée par X le 7 janvier 2014 tendant à l'octroi d'une aide au réemploi prévue par le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994, au motif que l'article 16 du règlement, qui régit la durée d'attribution de l'aide, ne permet pas à l'administration de verser une aide au-delà de la durée y prévue dès lors que X avait déjà bénéficié de cette aide pour la période du 1^{er} mars 1999 au 28 février 2003, le paiement d'une deuxième aide, à partir du 3 février 2014, n'étant pas possible alors qu'elle dépasserait la durée de quarante-huit mois.

Cette décision a été confirmée suivant décision rendue le 6 août 2014 par la commission spéciale de réexamen, au motif que dans la mesure où le dossier d'aide au réemploi ouvert le 1^{er} mars 1999, avait été clôturé le 28 février 2003, les droits à l'aide au réemploi de X se trouvaient épuisés.

Renvoyant aux articles 14 et 16 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 en retenant que lorsque, comme en l'espèce X a épuisé son droit, il ne peut plus solliciter une seconde fois cette aide, de sorte que c'était à bon droit que la commission s'est référée à une période de référence de quarante-huit mois, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, suivant jugement du 18 mars 2016, reçu le recours en la forme en le disant non fondé et en confirmant partant la décision entreprise.

De ce jugement, appel a été régulièrement relevé par X suivant requête déposée le 25 avril 2016 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'appelant demandant par réformation du jugement entrepris à voir faire droit à sa demande, en donnant à considérer qu'une personne répondant aux critères prévus par le texte régissant l'aide au réemploi peut parfaitement solliciter, après l'épuisement des droits lui conférés par une première aide au réemploi, une seconde aide de la même nature.

Dans la mesure où il aurait fait l'objet d'un nouveau reclassement, sa demande serait à accueillir favorablement.

En statuant comme ils l'ont fait les premiers juges auraient fait une mauvaise interprétation du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994, et les développements par rapport à une suspension du droit à l'aide au réemploi tomberaient à faux.

Sans contester que X répond au critère du statut de chômeur indemnisé ayant fait l'objet d'un reclassement dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur à sa rémunération antérieure, l'ETAT conclut à voir confirmer le jugement entrepris, par adoption des motifs des premiers juges, l'aide au réemploi ne pouvant être accordée qu'une seule fois.

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si après avoir épuisé ses droits dans le cadre d'une mesure d'aide au réemploi, une personne est en droit de solliciter une nouvelle fois cette aide, s'il remplit les conditions légales prévues à cet effet.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994, une aide au réemploi peut être attribuée par le fonds pour l'emploi au salarié faisant l'objet d'un licenciement pour un motif économique, au salarié menacé de façon immédiate de faire l'objet d'un tel licenciement, au salarié faisant, conformément à une convention collective, l'objet d'un transfert pour motif économique dans une autre entreprise ainsi qu'au chômeur indemnisé, à condition qu'il accepte d'être reclassé dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur à sa rémunération antérieure.

Il est en l'espèce constant en cause qu'au moment de la demande de X intéressant le présent litige, X avait le statut de chômeur indemnisé, ayant accepté d'être reclassé dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur à sa rémunération antérieure.

Aux termes de l'article 16, point 1, dudit règlement, l'aide au réemploi doit garantir au bénéficiaire, compte tenu de la nouvelle rémunération perçue, une rémunération égale à 90% de la rémunération antérieure pendant les quarante-huit premiers mois du reclassement.

Dans la mesure où ni les textes législatifs ni les règlements grand-ducaux régissant l'aide au réemploi ne disposent que l'octroi de l'aide au réemploi ne peut être accordé qu'une seule fois, au cours de la carrière de l'assuré, le raisonnement des premiers juges et de la partie intimée tombe à l'évidence à faux, l'interprétation retenue étant manifestement erronée.

Comme il n'est en l'espèce pas contesté que X répond aux conditions d'attribution fixées par l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et les conditions d'attribution de certaines aides étatiques, l'appelant est partant fondé à solliciter, à partir du 3 février 2014, l'aide au réemploi prévue par ce texte, la circonstance qu'il ait déjà auparavant bénéficié d'une telle aide dont les droits ont été épuisés étant sans incidence sur

cette conclusion.

C'est dès lors à tort que les premiers juges ont débouté X de son recours, l'appel étant fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

partant, par réformation du jugement entrepris,

dit le recours de X fondé,

dit que X a droit à l'aide au réemploi, à partir du 3 février 2014,

renvoie le dossier en prosécution de cause devant la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 mai 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Klaren